

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ALLIER

ET LE CENTRE DE RESSOURCES D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVES

DE VICHY-AUVERGNE

Vu la circulaire du ministre de l'Éducation nationale n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la circulaire du ministre de l'Éducation nationale n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n°2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au Socle Commun de connaissances et de compétences

Vu le bulletin officiel spécial du ministère de l'Éducation nationale n°11 du 26 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire

Vu la Charte Départementale de l'Éducation nationale relative à la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu la circulaire du ministre de l'Éducation nationale n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés

Vu l'arrêté du 9-7-2015 - J.O. du 11-7-2015 relative à l'Attestation scolaire du « savoir nager »

Vu le Code du Sport

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier, représentée par Madame Annie DERRIAZ, Directrice Académique

et

le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportives de Vichy-Auvergne, représenté par Madame Catherine RONCIER, Directrice

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objectif principal de fixer les grands axes de coopération entre la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier et le CREPS de Vichy-Auvergne. Elle précise les attentes et propositions de chacun des deux partenaires afin de favoriser d'une part la formation des stagiaires du CREPS, d'autre part de permettre l'accès des installations du CREPS de Vichy-Auvergne à l'équipe départementale EPS ainsi qu'aux enseignants et élèves du département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier, partenaire du CREPS de Vichy-Auvergne.

- Dans le cadre de la formation des BPJEPS en préparation ou autres formations professionnelles sur le site du CREPS, le Directeur Académique autorise le conseiller pédagogique départemental EPS et les conseillers pédagogiques EPS de circonscription à intervenir auprès des stagiaires et à mettre en œuvre avec les formateurs du CREPS les dispositifs de stage dans les écoles.
- Dans le cadre des procédures départementales arrêtées pour la participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles, le Directeur Académique procédera à l'agrément annuel des stagiaires.
- Le Directeur Académique s'engage à communiquer dès validation, la liste des stagiaires agréés, d'une part, à chacune des écoles du département concernées sous couvert des Inspecteurs responsables, et, d'autre part, aux autres départements de l'académie.

ARTICLE 2 : le CREPS de Vichy-Auvergne, partenaire de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier.

- Dans le cadre de cette convention, les responsables de formation du CREPS s'engagent à communiquer à la Directrice Académique le calendrier des formations pour l'année scolaire et à respecter la procédure d'agrément des stagiaires.
- Dans la mesure du possible et sur la base d'un calendrier prévisionnel, le CREPS donne accès aux installations sportives pour la mise en place de rencontres sportives finalisant les apprentissages des élèves avec les stagiaires ainsi que leur propre unité de formation.
- Dans le cadre des stages de formations spécifiques à l'Éducation Nationale, et dans la mesure de disponibilité des diverses installations, les responsables du site s'engagent à faciliter l'accueil de ces dispositifs de formation.
- Toujours dans ce même cadre, le CREPS peut, dans la limite de la disponibilité de ses formateurs, fournir une aide pédagogique à ces stages par la participation des formateurs du CREPS à leur préparation et l'aide à leur mise en place.

ARTICLE 3 : mise en œuvre de la convention.

- Quel que soit le support d'activité, l'intervention des stagiaires se fera dans le cadre du projet des enseignants des classes concernées qui garderont la responsabilité pédagogique quel que soit le dispositif mis en place. L'école s'engage à accueillir les stagiaires dans les conditions propres pour leur permettre d'atteindre les objectifs de leurs formations.
- Cette intervention sera précédée par une indispensable concertation entre l'enseignant responsable de la classe, un enseignant formateur du CREPS et les stagiaires.
- Le responsable de chaque formation établira en début d'année avec les conseillers pédagogiques la liste des stagiaires et des classes où se dérouleront les interventions. Cette liste, comme mentionnée plus haut, sera validée par la Directrice Académique avant le début du cycle et communiquée aux Inspecteurs de circonscription des écoles qui auront été contactées et retenues pour le stage pédagogique des stagiaires.
- Dans le cas de dysfonctionnement dans la mise en œuvre, l'enseignant pourra à tout moment suspendre l'activité.

ARTICLE 4 : responsabilités et éthique.

- Durant son séjour en classe, le stagiaire est soumis aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire, notamment en matière d'horaire, d'hygiène et de sécurité. Les stagiaires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions de sécurité et s'engagent à les respecter.
- Au cours de ses séjours en école, le stagiaire s'engage à agir de manière éthique et responsable.
- Sur le plan civil, le CREPS assure les stagiaires dans le cadre de la mise en situation pédagogique relative à leur formation (contrat MAIF n°149 45 91 M).
- La responsabilité directe du stagiaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

ARTICLE 5 : évaluation et régulation.

- Chaque année, une commission mixte composée de la Directrice Académique ou son représentant, de la Directrice du site ou son représentant, des responsables de formation, se réunit pour dresser le bilan de l'année écoulée et pour réguler les actions à venir (au moins deux réunions par an).
- Cette commission étudiera également le renforcement de la collaboration à travers l'échange et la mutualisation des pratiques et dispositifs de formation.

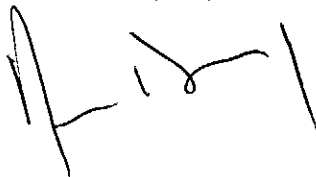
ARTICLE 6 : diffusion et communication.

- Cette convention de partenariat sera enregistrée par les services de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale de l'Allier et communiquée aux circonscriptions du département ainsi qu'à toutes les écoles par l'intermédiaire de l'espace Internet EPS de l'Allier.
- Le CREPS s'engage à communiquer la convention aux formateurs et aux stagiaires des différentes formations par l'intermédiaire du site internet du CREPS.

ARTICLE 7 : durée de la convention.

- Cette convention est établie pour les trois années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, sauf dénonciation par l'une des parties avant la fin de l'année scolaire en cours.
- Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Madame Annie DERRIAZ
Directrice académique (DSDEN Allier)



Madame Catherine ROMAN
Directrice du CREPS Vichy

